



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 JUIN 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Aide sociale. Le juge saisi de recours dirigés contre une décision déterminant les droits d'une personne ou contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, statue comme juge de plein contentieux. CE, Section, 3 juin 2019, *Mme V...*, n° 423001, A ; *M. Z...*, n° 422873, A ; *Département de l'Oise*, n° 419903, A ; *M. C...*, n° 415040, A.

Contrat. Le Conseil d'Etat précise sa jurisprudence *SNC Armor* (Assemblée, 20.12.2014, n° 355563, A), relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique. CE, 14 juin 2019, *Société Vinci construction maritime et fluvial*, n° 411444, A.

Détenus. La décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du CPP, portent en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article. CE, 7 juin 2019, *Mme M...*, n° 426772, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les formes imposées à la présentation, par voie électronique, de la requête et des pièces qui y sont jointes, s'agissant du cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène. CE, 14 juin 2019, *Mme T...*, n° 420861, A.

Procédure. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le respect, par le décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, des conditions fixées par le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015. CE, 14 juin 2019, *M. M...*, n° 424326, A.

Responsabilité hospitalière. Les ayants droits pouvant, en cas de décès de la victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, être indemnisés par l'ONIAM sont ses proches, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers (II de l'art. L. 1142-1 du CSP). CE, Section, 3 juin 2019, *Mme F... et M. M...*, n° 414098, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Les documents détenus par des sociétés d'HLM relatifs aux obligations pesant sur ces sociétés, se rapportant aux conditions d'habitat, tels que des documents relatifs à la présence d'amiante, constituent des documents administratifs. CE, 7 juin 2019, *SA HLM Antin Résidences*, n° 422569, B.

Fiscalité. Pour déterminer si une indemnité versée en exécution d'une transaction conclue à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail est imposable, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt, au vu de l'instruction, de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction, en recherchant notamment si elles ont entendu couvrir, au-delà des indemnités accordées au titre du licenciement, la réparation de préjudices distincts, afin de déterminer dans quelle proportion ces sommes sont susceptibles d'être exonérées. CE, 7 juin 2019, *M. W... et Mme G...*, n° 419455, B.

Enseignement supérieur. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation du respect du principe d'impartialité par la composition du comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur s'agissant des liens entre un membre du jury et l'un des candidats. CE, 12 juin 2019, *M. F...*, n° 409394, B.

Fonction publique. Le Conseil d'Etat applique le principe du maintien de la rémunération (traitement indiciaire et primes) d'un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge syndicale totale au cas d'un agent précédemment détaché sur un emploi fonctionnel. CE, 4 juin 2019, *Ministre de l'économie et des finances c/ M. M...*, n° 426404, B.

Transaction. L'administration peut conclure une transaction afin de mettre fin à l'ensemble des litiges nés ou qui pourraient naître d'une décision admettant un fonctionnaire hospitalier à la retraite pour invalidité non imputable au service. CE, 5 juin 2019, *Centre hospitalier de Sedan*, n° 412732, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	9
04 – AIDE SOCIALE.....	11
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	11
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	11
04-04 – <i>Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	11
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	15
135-03 – <i>Département</i>	16
135-03-02 – Attributions	16
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
14-01 – <i>Principes généraux.....</i>	19
14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie	19
14-06 – <i>Organisation professionnelle des activités économiques</i>	20
14-06-02 – Chambres des métiers	20
17 – COMPETENCE	21
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	21
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	21
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	23
19-01 – <i>Généralités.....</i>	23
19-01-01 – Textes fiscaux	23
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	24
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	24
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	25
19-02-01 – Questions communes	25
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	25
19-04-01 – Règles générales.....	26
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	28

26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	31
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	31
26-055-01 – Droits garantis par la convention	31
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	31
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	31
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978	33
29 – ENERGIE	35
29-035 – <i>Energie éolienne</i>	35
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	37
30-01 – <i>Questions générales</i>	37
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel	37
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	37
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	37
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	41
36-03 – <i>Entrée en service</i>	41
36-03-02 – Concours et examens professionnels	41
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	41
36-07-09 – Droit syndical	41
36-08 – <i>Rémunération</i>	42
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	43
36-10-03 – Mise à la retraite d'office	43
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	45
37-07 – <i>Règlements alternatifs des différends</i>	45
37-07-01 – Transaction	45
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	47
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	47
39-02-01 – Qualité pour contracter	47
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	49
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	49
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement	49
44-006-03 – Evaluation environnementale	49

44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement	50
54 – PROCEDURE	51
54-01 – <i>Introduction de l’instance</i>	51
54-01-07 – Délais	51
54-01-08 – Formes de la requête	51
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	52
54-02-02 – Recours de plein contentieux	52
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	55
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)	55
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	55
54-07-01 – Questions générales	55
54-07-02 – Contrôle du juge de l’excès de pouvoir	58
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	58
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	61
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	63
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	63
60-02-01 – Service public de santé	63
60-04 – <i>Réparation</i>	64
60-04-03 – Évaluation du préjudice	64
60-04-06 – Créancier du droit à indemnité	65
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	67
66-07 – <i>Licenciements</i>	67
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	67
66-10 – <i>Politiques de l’emploi</i>	69
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d’emploi	69

01 – Actes législatifs et administratifs

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe d'impartialité du jury d'un examen ou d'un concours - Composition du comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur - 1) Membre du jury ayant avec l'un des candidats des liens professionnels dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) - 2) Cas des recrutements hautement spécialisés - Appréciation de l'intensité du lien compte-tenu de cette caractéristique.

1) Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

2) A ce titre toutefois, la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'intensité des liens faisant obstacle à une participation au comité de sélection (*M. F...*, 4 / 1 CHR, 409394, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6ème al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Recours de plein contentieux - Office du juge - 1) Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Juge statuant au regard de la situation de fait existante à la date à laquelle il rend sa propre décision - Prise en compte de la marge d'appréciation dont dispose l'administration (2) - En cas d'annulation, renvoi de l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de la prise en charge de l'intéressé.

Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA).

2) Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement (*Département de l'Oise*, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recours dirigés contre les décisions déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873 ; s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

2. Rapp., qui soumet le refus d'accorder la prise en charge par le service de l'ASE au contrôle, alors exercé par le juge de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323, T. pp. 551-831-857.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Recours de plein contentieux - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige - 3) Espèce - Intéressé remplissant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'ASS - Annulation de la décision refusant cet octroi - Etat de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressé - Renvoi de l'intéressé devant l'administration pour le calcul et le versement de l'ASS.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi, c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

3) Il est constant qu'à la date de sa demande l'intéressée remplissait les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Par suite, elle avait droit à cette allocation et la décision par laquelle le directeur de l'agence de Pôle Emploi a rejeté sa demande doit être annulée. En revanche, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressée et de son conjoint ni le respect de la condition de recherche effective d'un emploi pour chacune des périodes de six mois pour lesquelles l'allocation est attribuée. Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressée devant Pôle emploi pour le calcul et le versement de l'allocation de solidarité spécifique au cours de la période de six mois courant à compter de sa demande puis pour l'attribution, le calcul et le versement de l'allocation au cours des périodes suivantes, jusqu'à la fin de la dernière période de six mois ouverte à la date de la présente décision, conformément aux motifs de la présente décision (*Mme V...*, Section, 423001, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L... épouse B..., n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555 ; CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Recours de plein contentieux - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou

d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées ou de carte "mobilité inclusion" mention "stationnement pour personnes handicapées", c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision que le juge doit statuer (*M. Z...*, Section, 422873, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L... épouse B..., n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6ème al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Recours de plein contentieux - Office du juge - 1) Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Juge statuant au regard de la situation de fait existante à la date à laquelle il rend sa propre décision - Prise en compte de la marge d'appréciation dont dispose l'administration (2) - En cas d'annulation, renvoi de l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de la prise en charge de l'intéressé.

Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA).

2) Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement (*Département de l'Oise*, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recours dirigés contre les décisions déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du

même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873 ; s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

2. Rapp., qui soumet le refus d'accorder la prise en charge par le service de l'ASE au contrôle, alors exercé par le juge de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323, T. pp. 551-831-857.

Recours dirigé contre une décision de l'administration refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi - Recours de plein contentieux - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - Juge statuant au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait à la date de sa propre décision.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'une prestation ou d'une allocation versée au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant lui-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision (M. C..., Section, 415040, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu de RSA, CE, 9 mars 2016, Mme H..., n° 381272, p. 53. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

1) Possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique - Principe (1) - Existence - a) Condition - Prolongement d'une mission de service public - b) Application - Contrat dont l'attribution permettrait d'amortir un équipement dans dispose la collectivité - Notion d'amortissement entendue au sens économique et non comptable - c) Espèce - 2) Modalités de cette candidature - a) Respect du droit de la concurrence, en particulier s'agissant des prix pratiqués (2) - Obligations incombant à ce titre au pouvoir adjudicateur - b) Contrôle du juge sur le choix de retenir l'offre de la collectivité - Contrôle du caractère manifestement sous-estimé de cette offre (3).

1) a) Hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'État, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local. Si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de la mission.

b) La candidature d'une collectivité territoriale à l'attribution d'un contrat de commande publique peut être regardée comme répondant à un intérêt public local lorsqu'elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge, notamment parce que l'attribution du contrat permettrait d'amortir des équipements dont dispose la collectivité. Cet amortissement ne doit toutefois pas s'entendre dans un sens précisément comptable, mais plus largement comme traduisant l'intérêt qui s'attache à l'augmentation du taux d'utilisation des équipements de la collectivité, dès lors que ces derniers ne sont pas surdimensionnés par rapport à ses propres besoins.

c) Département de la Vendée engageant une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de dragage, et attribuant ce marché au département de la Charente-Maritime. Il ressort des pièces du dossier que la drague acquise par le département de la Charente-Maritime, a été dimensionnée pour faire face aux besoins et spécificités des ports de ce département mais n'est utilisée qu'une partie de l'année pour répondre à ces besoins. Dès lors, son utilisation hors du territoire départemental peut être regardée comme s'inscrivant dans le prolongement du service public de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes de pêche dont le département a la charge en application des dispositions de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, sans compromettre l'exercice de cette mission, une telle utilisation de cette drague permettant d'amortir l'équipement et de valoriser les moyens dont dispose, dans ce cadre, le service public de dragage de la Charente-Maritime. Par suite, le moyen tiré de ce que la candidature du département de la Charente-Maritime n'aurait pas répondu à un intérêt public local doit être écarté.

2) a) Une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence. En particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. Ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel.

Lorsque le prix de l'offre d'une collectivité territoriale est nettement inférieur aux offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

b) Si l'offre de la collectivité est retenue et si le prix de l'offre est contesté dans le cadre d'un recours formé par un tiers, il appartient au juge administratif de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir l'offre de la collectivité, sur un prix manifestement sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés et au vu des documents communiqués par la collectivité candidate (*Société Vinci construction maritime et fluvial*, 7 / 2 CHR, 411444, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

2. Cf. CE, avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208, p. 492 ; CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

3. Rapp., sur le contrôle restreint du juge du référé précontractuel sur la décision de rejeter une offre comme anormalement basse, CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n° 371233, T. pp. 692-703.

135-03 – Département

135-03-02 – Attributions

135-03-02-01 – Compétences transférées

135-03-02-01-01 – Action sociale

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6ème al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Office du juge de plein contentieux - Prise en compte de la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental (1) - En cas d'annulation, renvoi de l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de la prise en charge de l'intéressé.

Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA).

Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement (*Département de l'Oise*, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., qui soumet le refus d'accorder la prise en charge par le service de l'ASE au contrôle, alors exercé par le juge de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, CE, 21 décembre 2018, M. Diakhaby, n° 421323, T. pp. 551-831-857.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-01 – Principes généraux

14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie

1) Possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique - Principe (1) - Existence - a) Condition - Prolongement d'une mission de service public - b) Application - Contrat dont l'attribution permettrait d'amortir un équipement dans dispose la collectivité - Notion d'amortissement entendue au sens économique et non comptable - c) Espèce - 2) Modalités de cette candidature - a) Respect du droit de la concurrence, en particulier s'agissant des prix pratiqués (2) - Obligations incombant à ce titre au pouvoir adjudicateur - b) Contrôle du juge sur le choix de retenir l'offre de la collectivité - Contrôle du caractère manifestement sous-estimé de cette offre (3).

1) a) Hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'État, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local. Si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de la mission.

b) La candidature d'une collectivité territoriale à l'attribution d'un contrat de commande publique peut être regardée comme répondant à un intérêt public local lorsqu'elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge, notamment parce que l'attribution du contrat permettrait d'amortir des équipements dont dispose la collectivité. Cet amortissement ne doit toutefois pas s'entendre dans un sens précisément comptable, mais plus largement comme traduisant l'intérêt qui s'attache à l'augmentation du taux d'utilisation des équipements de la collectivité, dès lors que ces derniers ne sont pas surdimensionnés par rapport à ses propres besoins.

c) Département de la Vendée engageant une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de dragage, et attribuant ce marché au département de la Charente-Maritime. Il ressort des pièces du dossier que la drague acquise par le département de la Charente-Maritime, a été dimensionnée pour faire face aux besoins et spécificités des ports de ce département mais n'est utilisée qu'une partie de l'année pour répondre à ces besoins. Dès lors, son utilisation hors du territoire départemental peut être regardée comme s'inscrivant dans le prolongement du service public de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes de pêche dont le département a la charge en application des dispositions de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, sans compromettre l'exercice de cette mission, une telle utilisation de cette drague permettant d'amortir l'équipement et de valoriser les moyens dont dispose, dans ce cadre, le service public de dragage de la Charente-Maritime. Par suite, le moyen tiré de ce que la candidature du département de la Charente-Maritime n'aurait pas répondu à un intérêt public local doit être écarté.

2) a) Une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence. En particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un

avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. Ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel.

Lorsque le prix de l'offre d'une collectivité territoriale est nettement inférieur aux offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

b) Si l'offre de la collectivité est retenue et si le prix de l'offre est contesté dans le cadre d'un recours formé par un tiers, il appartient au juge administratif de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir l'offre de la collectivité, sur un prix manifestement sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés et au vu des documents communiqués par la collectivité candidate (*Société Vinci construction maritime et fluvial*, 7 / 2 CHR, 411444, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

2. Cf. CE, avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208, p. 492 ; CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

3. Rapp., sur le contrôle restreint du juge du référé précontractuel sur la décision de rejeter une offre comme anormalement basse, CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n° 371233, T. pp. 692-703.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-02 – Chambres des métiers

14-06-02-03 – Personnel

Personnel contractuel d'un centre de formation des apprentis - Droit au renouvellement du contrat - 1) Cas où la convention quinquennale créant le centre est encore en vigueur - Existence - 2) Cas où la convention est venue à son terme - Existence, si elle a été prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, ou lorsqu'il est établi qu'elle est en cours de renouvellement.

1) Il résulte du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat que, s'agissant du personnel contractuel des centres de formation, l'article 6 de l'annexe XIV de ce statut déroge au principe selon lequel l'agent public dont le contrat de travail arrive à son terme n'a pas de droit à son renouvellement en posant le principe d'un tel droit lorsque la convention quinquennale portant création d'un centre de formation d'apprentis est conclue, et en énumérant de manière exhaustive les cas dans lesquels une chambre des métiers et de l'artisanat peut alors légalement s'abstenir de renouveler le contrat.

2) Même dans le cas où la convention quinquennale est venue à son terme, l'agent contractuel d'un centre de formation des apprentis conserve le droit au renouvellement de son contrat, sauf force majeure, inaptitude physique ou professionnelle ou suppression de poste, lorsque la convention quinquennale est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours en vertu de l'article R. 6232-15 du code du travail ou lorsqu'il est établi que la convention est en cours de renouvellement (*Mme F...*, 7 / 2 CHR, 414277, 14 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes

17-03-02-08-02 – Propriété

Ordre de juridiction compétent pour réparer le préjudice résultant de l'atteinte portée à une propriété privée à caractère immobilier - 1) Principe - Compétence administrative - Exception - Cas où l'atteinte aurait pour effet l'extinction du droit de propriété (1) - 2) Application - Demande indemnitaire en raison de l'atteinte portée au droit de propriété d'un particulier par l'implantation irrégulière d'un ouvrage public - Compétence administrative.

1) Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16 24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conclusions des requérants tendaient principalement à faire constater le caractère irrégulier de l'implantation d'ouvrages publics sur les terrains dont ils étaient propriétaires par la société ERDF, qui ne justifiait d'aucun titre l'autorisant à les occuper, et à faire condamner cette dernière à les indemniser des préjudices qui leur avaient été causés par cette atteinte à leur propriété, indépendamment de l'engagement de la responsabilité contractuelle d'ERDF pour la mauvaise exécution du contrat portant sur l'enlèvement de ces ouvrages, né de l'acceptation par les requérants du devis qui leur avait été adressé. Ainsi, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les conclusions tendant à la réparation des conséquences de l'atteinte portée à la propriété privée des requérants, laquelle n'a pas pour effet l'extinction de leur droit de propriété (*M. et Mme H...*, 7 / 2 CHR, 414458, 14 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 décembre 2013, M. et Mme P... c/ commune de Saint-Palais-sur-Mer, n° 3931, p. 376.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions - Résidence - 1) Principe - Appréciation à la date de réalisation des revenus, sauf stipulation contraire - 2) Application - Imposition des gains de levée d'option (1) - Résidence appréciée à la date de cette levée - 3) Illustration - Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 - i) Levées d'options réalisées avant le transfert du domicile en Suisse - Imposition par la France, le contribuable étant résident français à cette date - ii) Levées d'options réalisées postérieurement - Imposition par la France, les gains ainsi réalisés par un dirigeant pouvant être regardés comme une rémunération reçue au titre d'un emploi salarié (art. 17 de la convention) (2).

1) Sauf stipulation contraire, pour l'application des conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions, la résidence fiscale du contribuable prise en compte pour répartir entre les Etats contractants le droit d'imposer ses revenus s'apprécie à la date de réalisation de ceux-ci, quelles que soient leurs modalités de taxation en droit interne et, notamment, sans qu'ait d'incidence la circonstance que leur imposition soit reportée par la loi fiscale à une date ultérieure.

2) Dans le cas d'un contribuable qui s'est vu attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions, le gain de levée d'option, correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'option et le prix de souscription ou d'achat de cette action, est réalisé à la date de cette levée d'option.

3) Il résulte du I de l'article 80 bis du code général des impôts (CGI) que, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CGI en vertu duquel l'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, l'imposition du gain de levée d'option défini à l'article 80 bis, lequel est réalisé à la date de cette levée, est reportée, sous certaines conditions, et n'intervient qu'au titre de l'année de cession des titres acquis par levée d'option.

En vertu du d de l'article 164 B du CGI et de l'article 4 A du même code combinés, les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France sont imposables dans ce pays, que le domicile fiscal du contribuable y soit situé ou non. Il en résulte que les gains résultant de la levée d'options de souscription d'actions attribuées par une entreprise établie en France à ses salariés ou dirigeants sont, en application de la loi fiscale française, taxables en France.

1 de l'article 17 de la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966 prévoyant que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat.

Pour juger que les stipulations de la convention fiscale du 9 septembre 1966 faisaient obstacle à la taxation en France des gains en litige en application des dispositions de droit interne rappelées ci-dessus, la cour administrative d'appel (CAA) s'est fondée, d'une part, sur ce que le contribuable était résident fiscal de Suisse à la date du fait générateur de l'imposition de ces revenus et, d'autre part, sur ce que ces derniers, à défaut d'entrer dans le champ d'application de l'article 17 de cette convention ou de son article 18, relatif aux tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires, relevaient de son article 23.

i) En statuant ainsi sans rechercher si l'intéressé était résident fiscal suisse aux dates auxquelles il avait réalisé les levées d'options et réalisé ainsi les gains en résultant, alors qu'il ressort au contraire des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'il était résident fiscal français aux dates auxquelles une partie des levées d'options ont été effectuées, de sorte qu'il ne pouvait se prévaloir, dans cette mesure, des stipulations de la convention fiscale franco-suisse pour faire obstacle à l'imposition des revenus correspondants en application du droit interne, la CAA a méconnu le champ d'application de la loi fiscale et ainsi entaché son arrêt d'une erreur de droit.

ii) La CAA a jugé que le gain de levée d'options réalisé par le contribuable, s'il constituait au sens de la loi fiscale française un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires, attribué à raison des fonctions exercées au titre du mandat social qu'il détenait dans la société en cause, ne pouvait être regardé comme une rémunération reçue au titre d'un emploi salarié au sens de l'article 17 de la convention précitée. En statuant ainsi, alors que, d'une part, le 2 de l'article 3 de cette convention stipule que, pour l'application de celle-ci, le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de l'Etat contractant prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat et que, d'autre part, les rémunérations perçues par le président-directeur général d'une société anonyme au titre de son mandat social ont une nature salariale sur le plan fiscal, sans expliquer les raisons pour lesquelles de telles rémunérations salariales ne sauraient être regardées comme ayant été perçues au titre d'un emploi salarié pour l'application de l'article 17 de la convention, la cour a insuffisamment motivé son arrêt (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. Z...*, 8 / 3 CHR, 415959, 4 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la réalisation de plus-values faisant l'objet d'un report d'imposition, CE, Assemblée, 31 mai 2016, M. J..., n° 393881, p.191, aux Tables sur un autre point.

2. Rapp., s'agissant de l'indemnité versée en contrepartie de la renonciation du salarié à son droit d'option, CE, 23 juillet 2010, L..., n° 313445, T. p. 751. Comp., s'agissant de la même indemnité perçue par un mandataire social et pour l'application de la convention fiscale franco-britannique, CE, 4 octobre 2013, M. C..., n° 351065, T. pp. 532-577.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-025 – Réponse aux observations du contribuable

Obligation de motivation (art. L. 57 du LPF) - Existence dès lors que le contribuable refuse les rectifications, y compris en cas de refus non motivé (1).

Société demandant, en réponse à la proposition de rectification, que soit noté à titre conservatoire son refus des rectifications envisagées. Ainsi, et bien qu'elle n'ait pas communiqué à l'administration les motifs de ce refus dans le délai prévu par l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales (LPF), la société ne pouvait être considérée comme ayant accepté les rectifications en litige. Par suite, en jugeant, pour écarter le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la réponse aux observations du contribuable que la société devait être regardée comme ayant tacitement accepté cette rectification, alors qu'il y avait lieu pour elle de rechercher si l'absence de réponse de l'administration sur ce point avait en l'espèce privé la contribuable d'une garantie, une cour commet une erreur de droit (*Société Gecina*, 9 / 10 CHR, 411648, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère de garantie de cette exigence de motivation, CE, 11 avril 2014, M. H..., n° 349719, p. 95.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-03 – Pénalités pour manquement délibéré (ou mauvaise foi)

Etablissement de l'intention d'éluider l'impôt - Virements réguliers d'un compte suisse vers un compte français détenu par les mêmes contribuables - Erreur de droit à se fonder sur cette seule circonstance.

Litige relatif à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, assorties de la pénalité de 40 % pour mauvaise foi prévue à l'article 1729 du code général des impôts (CGI), à raison de revenus d'origine indéterminée (ROI) correspondant à des crédits bancaires non justifiés sur le compte bancaire que les contribuables détenaient auprès d'une banque française et qui provenaient d'un compte bancaire ouvert à leur nom dans une banque suisse.

En se bornant à relever le montant des ROI et la fréquence des versements effectués sur le compte bancaire ouvert par les contribuables auprès de la banque française au cours de l'année en litige pour en déduire que l'administration établissait leur intention délibérée d'éluider l'impôt, alors que la fréquence de virements d'un compte à un autre compte appartenant au même contribuable ne saurait, par elle-même, caractériser une telle intention, une cour commet une erreur de droit (*M. et Mme V...*, 9 / 10 CHR, 412536, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-04 – Divers

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

Acte anormal de gestion (art. 38 et 209 du CGI) - 1) Principe - Charge de la preuve incombant, en règle générale, à l'administration - 2) Application - Cas d'une cession d'un élément d'actif circulant (1) - Erreur de droit à s'être fondée sur la seule circonstance, avancée par l'administration, que la société avait consenti un prix de vente significativement inférieur à la valeur vénale du bien en cause.

1) Il appartient, en règle générale, à l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer ce caractère anormal d'un acte de gestion.

2) Pour juger que l'administration devait être regardée comme ayant établi que la vente en litige, qui portait sur un élément du stock de la société, était intervenue dans des conditions étrangères à une gestion commerciale normale, la cour administrative d'appel s'est fondée sur la seule circonstance que la société avait consenti un prix de vente significativement inférieur à la valeur vénale du bien immobilier en cause, sans qu'elle établisse avoir bénéficié en retour d'une contrepartie. En jugeant ainsi, sans rechercher si la société, qui soutenait sans être contredite que ce prix de vente lui avait permis de réaliser à bref délai une marge commerciale de 20 %, s'était délibérément appauvrie à des fins étrangères à son intérêt en procédant à la vente, dans ces conditions, d'éléments de son actif circulant, la cour a commis une erreur de droit (*Société d'investissements maritimes et fonciers*, 8 / 3 CHR, 418357, 4 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, CE, Plénière fiscale, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition

Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions - Résidence - 1) Principe - Appréciation à la date de réalisation des revenus, sauf stipulation contraire - 2) Application - Imposition des gains de levée d'option (1) - Résidence appréciée à la date de cette levée - 3) Illustration - Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 - i) Levées d'options réalisées avant le transfert du domicile en Suisse - Imposition par la France, le contribuable étant résident français à cette date - ii) Levées d'options réalisées postérieurement - Imposition par la France, les gains ainsi réalisés par un dirigeant pouvant être regardés comme une rémunération reçue au titre d'un emploi salarié (art. 17 de la convention) (2).

1) Sauf stipulation contraire, pour l'application des conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions, la résidence fiscale du contribuable prise en compte pour répartir entre les Etats contractants le droit d'imposer ses revenus s'apprécie à la date de réalisation de ceux-ci, quelles que soient leurs modalités de taxation en droit interne et, notamment, sans qu'ait d'incidence la circonstance que leur imposition soit reportée par la loi fiscale à une date ultérieure.

2) Dans le cas d'un contribuable qui s'est vu attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions, le gain de levée d'option, correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'option et le prix de souscription ou d'achat de cette action, est réalisé à la date de cette levée d'option.

3) Il résulte du I de l'article 80 bis du code général des impôts (CGI) que, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CGI en vertu duquel l'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, l'imposition du gain de levée d'option défini à l'article 80 bis, lequel est réalisé à la date de cette levée, est reportée, sous certaines conditions, et n'intervient qu'au titre de l'année de cession des titres acquis par levée d'option.

En vertu du d de l'article 164 B du CGI et de l'article 4 A du même code combinés, les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France sont imposables dans ce pays, que le domicile fiscal du contribuable y soit situé ou non. Il en résulte que les gains résultant de la levée d'options de souscription d'actions attribuées par une entreprise établie en France à ses salariés ou dirigeants sont, en application de la loi fiscale française, taxables en France.

1 de l'article 17 de la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966 prévoyant que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat.

Pour juger que les stipulations de la convention fiscale du 9 septembre 1966 faisaient obstacle à la taxation en France des gains en litige en application des dispositions de droit interne rappelées ci-dessus, la cour administrative d'appel (CAA) s'est fondée, d'une part, sur ce que le contribuable était résident fiscal de Suisse à la date du fait générateur de l'imposition de ces revenus et, d'autre part, sur ce que ces derniers, à défaut d'entrer dans le champ d'application de l'article 17 de cette convention ou de son article 18, relatif aux tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires, relevaient de son article 23.

i) En statuant ainsi sans rechercher si l'intéressé était résident fiscal suisse aux dates auxquelles il avait réalisé les levées d'options et réalisé ainsi les gains en résultant, alors qu'il ressort au contraire des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'il était résident fiscal français aux dates auxquelles une partie des levées d'options ont été effectuées, de sorte qu'il ne pouvait se prévaloir, dans cette mesure, des stipulations de la convention fiscale franco-suisse pour faire obstacle à l'imposition des revenus correspondants en application du droit interne, la CAA a méconnu le champ d'application de la loi fiscale et ainsi entaché son arrêt d'une erreur de droit.

ii) La CAA a jugé que le gain de levée d'options réalisé par le contribuable, s'il constituait au sens de la loi fiscale française un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et

salaires, attribué à raison des fonctions exercées au titre du mandat social qu'il détenait dans la société en cause, ne pouvait être regardé comme une rémunération reçue au titre d'un emploi salarié au sens de l'article 17 de la convention précitée. En statuant ainsi, alors que, d'une part, le 2 de l'article 3 de cette convention stipule que, pour l'application de celle-ci, le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de l'Etat contractant prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat et que, d'autre part, les rémunérations perçues par le président-directeur général d'une société anonyme au titre de son mandat social ont une nature salariale sur le plan fiscal, sans expliquer les raisons pour lesquelles de telles rémunérations salariales ne sauraient être regardées comme ayant été perçues au titre d'un emploi salarié pour l'application de l'article 17 de la convention, la cour a insuffisamment motivé son arrêt (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. Z...*, 8 / 3 CHR, 415959, 4 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la réalisation de plus-values faisant l'objet d'un report d'imposition, CE, Assemblée, 31 mai 2016, M. J..., n° 393881, p.191, aux Tables sur un autre point.

2. Rapp., s'agissant de l'indemnité versée en contrepartie de la renonciation du salarié à son droit d'option, CE, 23 juillet 2010, L..., n° 313445, T. p. 751. Comp., s'agissant de la même indemnité perçue par un mandataire social et pour l'application de la convention fiscale franco-britannique, CE, 4 octobre 2013, M. C..., n° 351065, T. pp. 532-577.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Exonération des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. 80 duodecies du CGI) - Cas d'indemnités allouées en vertu d'une transaction - 1) Obligation pour le juge de rechercher si la rupture du contrat de travail est assimilable à un tel licenciement - Existence (1) - 2) Obligation pour le juge de rechercher si ces indemnités couvrent la réparation de préjudices distincts, au-delà des indemnités de licenciement - Existence.

1) Pour déterminer si une indemnité versée en exécution d'une transaction conclue à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail est imposable, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt, de rechercher la qualification à donner aux sommes qui font l'objet de la transaction. Ces dernières ne sont susceptibles d'être regardées comme une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnée à l'article L. 1235-3 du code du travail que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. Dans ce cas, les indemnités accordées au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse sont exonérées.

2) Il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt, au vu de l'instruction, de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction, en recherchant notamment si elles ont entendu couvrir, au-delà des indemnités accordées au titre du licenciement, la réparation de préjudices distincts, afin de déterminer dans quelle proportion ces sommes sont susceptibles d'être exonérées (*M. W... et Mme G...*, 10 / 9 CHR, 419455, 7 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 janvier 2019, M. G..., n° 414136, à mentionner aux Tables.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Primes de remboursement attachées aux emprunts obligataires convertibles en actions (1) - Déductibilité des dotations aux amortissements au titre de ces primes - Existence.

Société émettant en 1997 un emprunt obligataire convertible en actions, avec primes de remboursement en cas de non conversion en actions. Société décidant de comptabiliser ces primes, pour leur montant total, à l'actif de son bilan dès l'émission de l'emprunt et de procéder à leur étalement sur la durée de celui-ci, comme le permettent les règles fixées par le plan comptable général, mais ne déduisant pas de ses bénéfices imposables les amortissements pratiqués dans ses écritures comptables. Société déduisant ensuite la totalité de ces dotations aux amortissements lors de l'imposition immédiate de ses bénéfices en raison de l'exercice de l'option pour le régime des

sociétés d'investissements immobiliers cotées au titre de l'exercice clos le 1er janvier 2003. Administration remettant en cause cette déduction au motif qu'à la date à laquelle elle a été pratiquée, la probabilité que la société ait à supporter la charge du paiement des primes de remboursement était presque nulle.

Société soutenant que son actif net à la clôture de cet exercice devait être corrigé de l'erreur qu'elle avait commise en ne donnant pas, pour la détermination de ses bénéfices imposables au titre des exercices clos de 1997 à 2002, de traduction fiscale à ses écritures comptables de dotation aux amortissements au titre des primes de remboursement. Pour écarter ce moyen, la cour a jugé que la société n'apportait pas de précisions permettant d'apprécier si et comment l'absence de déduction de ces amortissements avait eu pour conséquence une surestimation de la valeur de son actif net et quelle serait son incidence sur la variation de la valeur de son actif net au cours de l'exercice clos le 1er janvier 2003. En statuant ainsi, alors, d'une part, que cette absence de déduction avait nécessairement entraîné une surestimation de la valeur de son actif net fiscal au bilan de clôture de l'exercice clos le 1er janvier 2003 et, d'autre part, que l'actif net fiscal du bilan d'ouverture de ce même exercice, premier exercice non prescrit, ne pouvait être corrigé de cette erreur, une cour commet une erreur de droit (*Société Gecina*, 9 / 10 CHR, 411648, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur la comptabilisation de ces primes, CE, 13 juillet 2011, *Ministre c/ SA G.H. Mumm & Cie*, n° 311844, T. p. 898.

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) - Demande pouvant être formée par une société optant pour le régime prévu par l'article 208 du CGI en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées - Existence.

Si, en vertu du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts (CGI), une société cessant, totalement ou partiellement, d'être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, comme c'est le cas lorsqu'elle exerce l'option pour le régime prévu en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées par l'article 208 C de ce code, fait l'objet d'une imposition immédiate de ses bénéfices dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux 1 et 3 de l'article 201 pour les cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle ou commerciale, il n'en résulte pas que l'exercice de cette option constitue une cession ou une cessation d'entreprise, au sens du II de l'article 220 quinquies du CGI, lequel, au surplus, n'interdit l'exercice de l'option pour le report en arrière qu'en cas de cession ou de cessation totale de l'entreprise. Par suite, en jugeant que la société ne pouvait opter pour le report en arrière de ses déficits au motif que l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées devait être assimilé, pour l'application du II de l'article 220 quinquies, à une cessation totale d'entreprise, une cour commet une erreur de droit (*Société Gecina*, 9 / 10 CHR, 411648, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) - Demande pouvant être formée par une société optant pour le régime prévu par l'article 208 du CGI en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées - Existence.

Si, en vertu du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts (CGI), une société cessant, totalement ou partiellement, d'être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, comme c'est le cas lorsqu'elle exerce l'option pour le régime prévu en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées par l'article 208 C de ce code, fait

l'objet d'une imposition immédiate de ses bénéfices dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux 1 et 3 de l'article 201 pour les cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle ou commerciale, il n'en résulte pas que l'exercice de cette option constitue une cession ou une cessation d'entreprise, au sens du II de l'article 220 quinquies du CGI, lequel, au surplus, n'interdit l'exercice de l'option pour le report en arrière qu'en cas de cession ou de cessation totale de l'entreprise. Par suite, en jugeant que la société ne pouvait opter pour le report en arrière de ses déficits au motif que l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées devait être assimilé, pour l'application du II de l'article 220 quinquies, à une cessation totale d'entreprise, une cour commet une erreur de droit (*Société Gecina*, 9 / 10 CHR, 411648, 7 juin 2019, B. M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 – Violation

Absence - Loi du 13 avril 2016 sanctionnant le recours à la prostitution (1).

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 instituant une infraction consistant à solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Dès lors qu'elle est contrainte, la prostitution est incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine. Le choix de prohiber la demande de relations sexuelles tarifées par l'incrimination instituée par la loi du 13 avril 2016 repose sur le constat que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite d'êtres humains qui sont rendus possibles par l'existence d'une telle demande. Dans ces conditions, alors même qu'elles sont susceptibles de viser des actes sexuels se présentant comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, les dispositions instituant une telle infraction ne peuvent, eu égard aux finalités d'intérêt général qu'elles poursuivent, être regardées comme constituant une ingérence excessive dans l'exercice du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (*Médecins du Monde et autres*, 10 / 9 CHR, 423892, 7 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 1er février 2019, n° 2018-761 QPC.

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

Champ d'application - Exclusion - Documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Si les articles L. 311-1, L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont, en principe, applicables aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour fonder des décisions individuelles et si elles instaurent, par suite, un droit d'accès aux documents relatifs aux algorithmes utilisés par ces établissements et à

leurs codes sources, il résulte des termes du dernier alinéa du I de l'article L.612-3 du code de l'éducation, éclairés par les travaux préparatoires de la loi dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Ces dispositions spéciales doivent ainsi être regardées comme ayant entendu déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA, en réservant le droit d'accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature (*Université des Antilles*, 4 / 1 CHR, 427916 427919, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif

1) Inclusion - Documents présentant un lien suffisamment direct avec la mission de service public dont est chargé un organisme privé (1) - 2) Application - Documents détenus par des sociétés d'HLM (2) et relatifs aux obligations pesant sur ces sociétés, se rapportant aux conditions d'habitat - 3) Illustration - Documents relatifs à l'amiante.

1) S'agissant des documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public, seuls ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec la mission de service public constituent des documents administratifs communicables en vertu de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code et notamment du respect des secrets protégés par la loi.

2) Une société anonyme d'habitations à loyer modéré (HLM) constitue un organisme de droit privé qui, s'il n'a pas été doté de prérogatives de puissance publique, n'en remplit pas moins, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, une mission de service public.

Dès lors qu'elles se rapportent aux conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées, les obligations qui pèsent sur une société anonyme d'HLM relèvent de la mission de service public qui lui est confiée.

3) Les documents sollicités portant sur la recherche de la présence d'amiante et les mesures de contrôle et de réduction d'exposition à l'amiante effectuées par une société d'HLM présentent un lien suffisamment direct avec sa mission de service public (*SA HLM Antin Résidences*, 10 / 9 CHR, 422569, 7 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T pp. 601-602

2. Cf. sur la méthode d'identification d'une activité de service public exercée par une personne privée, CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 265541, p. 92 ; sur la mission de service public exercée par de telles sociétés d'HLM, CE, 31 juillet 1992, Mme V..., n° 102487, T. p. 987.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

1) Inclusion - Documents présentant un lien suffisamment direct avec la mission de service public dont est chargé un organisme privé (1) - 2) Application - Documents détenus par des sociétés d'HLM (2) et relatifs aux obligations pesant sur ces sociétés, se rapportant aux conditions d'habitat - 3) Illustration - Documents relatifs à l'amiante.

1) S'agissant des documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public, seuls ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec la mission de service public constituent des documents administratifs communicables en vertu de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code et notamment du respect des secrets protégés par la loi.

2) Une société anonyme d'habitations à loyer modéré (HLM) constitue un organisme de droit privé qui, s'il n'a pas été doté de prérogatives de puissance publique, n'en remplit pas moins, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, une mission de service public.

Dès lors qu'elles se rapportent aux conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées, les obligations qui pèsent sur une société anonyme d'HLM relèvent de la mission de service public qui lui est confiée.

3) Les documents sollicités portant sur la recherche de la présence d'amiante et les mesures de contrôle et de réduction d'exposition à l'amiante effectuées par une société d'HLM présentent un lien suffisamment direct avec sa mission de service public.

La protection de la vie privée des personnes occupant des logements dans le bâtiment faisant l'objet de la demande de communication litigieuse implique seulement l'occultation des mentions nominatives les concernant (*SA HLM Antin Résidences*, 10 / 9 CHR, 422569, 7 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 17 avril 2013, *La Poste c/ M. B...*, n° 342372, T pp. 601-602

2. Cf. sur la méthode d'identification d'une activité de service public exercée par une personne privée, CE, Section, 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, n° 265541, p. 92 ; sur la mission de service public exercée par de telles sociétés d'HLM, CE, 31 juillet 1992, *Mme V...*, n° 102487, T. p. 987.

26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

Droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription - 1) Droit régi par l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dérogeant aux articles L. 311-1 et s. du CRPA - 2) Conséquence - Droit d'accès réservé aux seuls candidats.

1) Si les articles L. 311-1, L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont, en principe, applicables aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour fonder des décisions individuelles et si elles instaurent, par suite, un droit d'accès aux documents relatifs aux algorithmes utilisés par ces établissements et à leurs codes sources, il résulte des termes du dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, éclairés par les travaux préparatoires de la loi dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Ces dispositions spéciales doivent ainsi être regardées comme ayant entendu déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA, en réservant le droit d'accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature.

2) S'il était loisible à l'université de communiquer ou de publier en ligne, sous réserve des secrets protégés par la loi, les documents relatifs aux traitements algorithmique dont elle faisait le cas échéant usage dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et si chaque établissement est désormais tenu de publier les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les commissions d'examen des vœux en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'université a pu légalement, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA et dès lors que seuls les candidats sont susceptibles de se voir communiquer les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision

prise, refuser au syndicat étudiant requérant, qui n'avait pas la qualité de candidat ayant soumis une candidature à l'entrée dans cette université, la communication des documents qu'elle sollicitait (*Université des Antilles*, 4 / 1 CHR, 427916 427919, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

29 – Energie

29-035 – Energie éolienne

Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie) - 1) Portée - Conséquences - Autorisation nécessitant une étude d'impact préalable (art. L. 122-1 du code de l'environnement) - Absence - Autorisation nécessitant une enquête publique préalable (art. L. 123-1 de ce code) - Absence.

L'autorisation d'exploiter un parc éolien n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser, par elle-même, la construction d'ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres. Elle se borne à autoriser la société bénéficiaire à exploiter un parc éolien ainsi qu'un poste électrique immergé sur le domaine public maritime, sans la dispenser d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations avant la réalisation des travaux et la mise en service de ces installations. Ainsi, la société devra obtenir en particulier l'autorisation à laquelle l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des eaux, dans sa rédaction alors applicable, soumet ces installations et ouvrages, qui n'est accordée qu'après enquête publique en vertu de l'article L. 214-4 du même code et fourniture de l'étude d'impact exigée par les dispositions des articles R. 122-5 à R. 122-9 du même code. Elle devra également bénéficier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, qui donnera également lieu à une enquête publique préalable en application de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et dont le dossier de demande comporte l'étude d'impact requise par les dispositions des articles R. 122-5 et suivants du code de l'environnement. Le moyen tiré de ce que la délivrance de l'autorisation d'exploitation elle-même aurait dû être précédée de l'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 122-8 du code de l'environnement et d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du même code doit être écarté (*Association GRSB et autre*, 9 / 10 CHR, 414426, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Opérance du moyen contestant la légalité des prescriptions prévues par le cahier des charges établi en vue d'une procédure d'appel d'offres (art. L. 310 du code de l'énergie), à l'appui d'un recours contre l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique délivrée au candidat retenu (art. L. 311-5 et L. 311-11 de ce code) - Existence.

Articles L. 311-10 et L. 311-11 du code de l'énergie autorisant l'autorité administrative à recourir à une procédure d'appel d'offres, encadrée par un cahier des charges, conduisant à délivrer au candidat retenu une autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

Les requérants formant un recours pour excès de pouvoir contre l'autorisation d'exploiter délivrée à l'issue d'une telle procédure peuvent utilement invoquer des moyens contestant la légalité et l'insuffisante précision des prescriptions imposées par ce cahier des charges au bénéficiaire de l'autorisation (*Association GRSB et autre*, 9 / 10 CHR, 414426, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant

Personnel contractuel d'un centre de formation des apprentis - Droit au renouvellement du contrat - 1) Cas où la convention quinquennale créant le centre est encore en vigueur - Existence - 2) Cas où la convention est venue à son terme - Existence, si elle a été prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, ou lorsqu'il est établi qu'elle est en cours de renouvellement.

1) Il résulte du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat que, s'agissant du personnel contractuel des centres de formation, l'article 6 de l'annexe XIV de ce statut déroge au principe selon lequel l'agent public dont le contrat de travail arrive à son terme n'a pas de droit à son renouvellement en posant le principe d'un tel droit lorsque la convention quinquennale portant création d'un centre de formation d'apprentis est conclue, et en énumérant de manière exhaustive les cas dans lesquels une chambre des métiers et de l'artisanat peut alors légalement s'abstenir de renouveler le contrat.

2) Même dans le cas où la convention quinquennale est venue à son terme, l'agent contractuel d'un centre de formation des apprentis conserve le droit au renouvellement de son contrat, sauf force majeure, inaptitude physique ou professionnelle ou suppression de poste, lorsque la convention quinquennale est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours en vertu de l'article R. 6232-15 du code du travail ou lorsqu'il est établi que la convention est en cours de renouvellement (*Mme F...*, 7 / 2 CHR, 414277, 14 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

Composition du comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur - 1) a) Membre du jury ayant avec l'un des candidats des liens professionnels dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) - b) Cas des recrutements hautement spécialisés - Appréciation de l'intensité du lien compte-tenu de cette caractéristique - 2) Espèce - Membre du comité de sélection ayant été le directeur de thèse de l'un des candidats, qui avait soutenu sa thèse moins de deux ans auparavant, et ayant poursuivi une collaboration scientifique avec celui-ci - Irrégularité (2).

1) a) Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

b) A ce titre toutefois, la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'intensité des liens faisant obstacle à une participation au comité de sélection.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'un des membres du comité de sélection constitué pour examiner les candidatures du concours litigieux avait été le directeur de thèse d'un candidat, lequel avait soutenu sa thèse moins de deux ans avant la délibération du comité de sélection et avait, ensuite, poursuivi une collaboration scientifique avec son directeur de thèse en cosignant plusieurs articles avec lui. Par suite, en jugeant que les liens existant entre ce candidat et son ancien directeur de thèse n'étaient pas de nature à influencer sur son appréciation et ne pouvaient, par suite, entacher d'irrégularité la délibération du jury, la cour administrative d'appel, alors même que le recrutement en cause concernait un champ disciplinaire très spécialisé, a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*M. F...*, 4 / 1 CHR, 409394, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

2. Rapp., au regard du principe d'égalité et s'agissant du chef de service d'un candidat, CE, Section, 18 mars 1983, S..., n° 33379, p. 125 ; s'agissant du directeur du département scientifique, CE, 20 septembre 1991, B..., n° 100225, T. p. 990. Comp., au regard du principe d'impartialité et s'agissant du président du jury de thèse, CE, 13 mars 1991, Mme M..., n° 109792, T. pp. 692-697-991.

Procédure nationale de préinscription - Droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure - 1) Droit régi par l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dérogeant aux articles L. 311-1 et s. du CRPA - 2) Conséquence - Droit d'accès réservé aux seuls candidats.

1) Si les articles L. 311-1, L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont, en principe, applicables aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour fonder des décisions individuelles et si elles instaurent, par suite, un droit d'accès aux documents relatifs aux algorithmes utilisés par ces établissements et à leurs codes sources, il résulte des termes du dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, éclairés par les travaux préparatoires de la loi dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Ces dispositions spéciales doivent ainsi être regardées comme ayant entendu déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA, en réservant le droit d'accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature.

2) S'il était loisible à l'université de communiquer ou de publier en ligne, sous réserve des secrets protégés par la loi, les documents relatifs aux traitements algorithmique dont elle faisait le cas échéant usage dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et si chaque établissement est désormais tenu de publier les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les commissions d'examen des vœux en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'université a pu légalement, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA et dès lors que seuls les candidats sont susceptibles de se voir communiquer les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise, refuser au syndicat étudiant requérant, qui n'avait pas la qualité de candidat ayant soumis une candidature à l'entrée dans cette université, la communication des documents qu'elle sollicitait (*Université des Antilles*, 4 / 1 CHR, 427916 427919, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02-05-05 – Grandes écoles

Nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le respect, par le décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, des conditions fixées par le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 424326, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant du contrôle restreint du juge sur des nominations subordonnées à des conditions fixées par des textes, CE, 19 décembre 2007, Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité, n° 300451, p. 518.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-03 – Entrée en service

36-03-02 – Concours et examens professionnels

36-03-02-03 – Organisation des concours - jury

Principe d'impartialité du jury d'un examen ou d'un concours - Composition du comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur - 1) Membre du jury ayant avec l'un des candidats des liens professionnels dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) - 2) Cas des recrutements hautement spécialisés - Appréciation de l'intensité du lien compte-tenu de cette caractéristique.

1) Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

2) A ce titre toutefois, la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'intensité des liens faisant obstacle à une participation au comité de sélection (M. F..., 4 / 1 CHR, 409394, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-09 – Droit syndical

Décharge syndicale totale - Rémunération - 1) Principe - Maintien du bénéfice du traitement indiciaire attaché à l'emploi occupé avant la décharge, ainsi que de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à cet emploi, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières (1) - 2) Application - Cas d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel et réintégré dans son corps d'origine à la date de la décharge.

1) Le fonctionnaire de l'Etat qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice du traitement indiciaire attaché à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, ainsi que de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à cet emploi, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

2) Fonctionnaire qui, avant d'être placé en position de décharge totale d'activité pour l'exercice d'une activité syndicale à compter du 1er juillet 2007, était détaché dans un emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics (5ème échelon).

La cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant qu'il devait bénéficier du traitement indiciaire afférent à ce même emploi jusqu'à la date du 2 octobre 2013 à partir de laquelle son traitement est devenu supérieur ou égal à celui de son emploi précédent, la circonstance qu'il avait été mis fin à ce détachement à cette même date du 1er juillet 2007 du fait que l'intéressé avait été réintégré dans le corps des attachés d'administration des ministères économiques et financiers étant sans incidence à cet égard (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. M...*, 8 / 3 CHR, 426404, 4 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 27 juillet 2012, M. B..., n° 344801, p. 316 ; CE, 27 juin 2016, Ministre de l'intérieur c/ M. L..., n° 391825, T. pp. 804-805. Rapp., sur l'évaluation du préjudice indemnisable en cas de perte de rémunération liée à une éviction illégale du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306.

36-08 – Rémunération

Fonctionnaire en décharge syndicale totale - 1) Principe - Maintien du bénéfice du traitement indiciaire attaché à l'emploi occupé avant la décharge, ainsi que de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à cet emploi, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières (1) - 2) Application - Cas d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel et réintégré dans son corps d'origine à la date de la décharge.

1) Le fonctionnaire de l'Etat qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice du traitement indiciaire attaché à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, ainsi que de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à cet emploi, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

2) Fonctionnaire qui, avant d'être placé en position de décharge totale d'activité pour l'exercice d'une activité syndicale à compter du 1er juillet 2007, était détaché dans un emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics (5ème échelon).

La cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant qu'il devait bénéficier du traitement indiciaire afférent à ce même emploi jusqu'à la date du 2 octobre 2013 à partir de laquelle son traitement est devenu supérieur ou égal à celui de son emploi précédent, la circonstance qu'il avait été mis fin à ce détachement à cette même date du 1er juillet 2007 du fait que l'intéressé avait été réintégré dans le corps des attachés d'administration des ministères économiques et financiers étant sans incidence à cet égard (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. M...*, 8 / 3 CHR, 426404, 4 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 27 juillet 2012, M. B..., n° 344801, p. 316 ; CE, 27 juin 2016, Ministre de l'intérieur c/ M. L..., n° 391825, T. pp. 804-805. Rapp., sur l'évaluation du préjudice indemnisable en cas de perte de rémunération liée à une éviction illégale du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-03 – Mise à la retraite d'office

Possibilité de conclure une transaction afin de mettre fin à l'ensemble des litiges nés ou qui pourraient naître d'une décision admettant un fonctionnaire hospitalier à la retraite pour invalidité non imputable au service - Existence (1).

Il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec un fonctionnaire régi par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite pour invalidité non imputable au service, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édition de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et celle qui tend à la réparation des préjudices résultant de son éventuelle illégalité (*Centre hospitalier de Sedan*, 5 / 6 CHR, 412732, 5 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C..., n° 421292, p. 758.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-07 – Règlements alternatifs des différends

37-07-01 – Transaction

Transaction conclue par l'administration (art. L. 423-1 du CRPA) - 1) Principe (1) - 2) Application - Possibilité de conclure une transaction afin de mettre fin à l'ensemble des litiges nés ou qui pourraient naître d'une décision admettant un fonctionnaire hospitalier à la retraite pour invalidité non imputable au service.

1) Il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

2) Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec un fonctionnaire régi par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite pour invalidité non imputable au service, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édition de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et celle qui tend à la réparation des préjudices résultant de son éventuelle illégalité (*Centre hospitalier de Sedan*, 5 / 6 CHR, 412732, 5 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C..., n° 421292, p. 758.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-01 – Qualité pour contracter

1) Possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique - Principe (1) - Existence - a) Condition - Prolongement d'une mission de service public - b) Application - Contrat dont l'attribution permettrait d'amortir un équipement dans dispose la collectivité - Notion d'amortissement entendue au sens économique et non comptable - c) Espèce - 2) Modalités de cette candidature - a) Respect du droit de la concurrence, en particulier s'agissant des prix pratiqués (2) - Obligations incombant à ce titre au pouvoir adjudicateur - b) Contrôle du juge sur le choix de retenir l'offre de la collectivité - Contrôle du caractère manifestement sous-estimé de cette offre (3).

1) a) Hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'État, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local. Si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de la mission.

b) La candidature d'une collectivité territoriale à l'attribution d'un contrat de commande publique peut être regardée comme répondant à un intérêt public local lorsqu'elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge, notamment parce que l'attribution du contrat permettrait d'amortir des équipements dont dispose la collectivité. Cet amortissement ne doit toutefois pas s'entendre dans un sens précisément comptable, mais plus largement comme traduisant l'intérêt qui s'attache à l'augmentation du taux d'utilisation des équipements de la collectivité, dès lors que ces derniers ne sont pas surdimensionnés par rapport à ses propres besoins.

c) Département de la Vendée engageant une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de dragage, et attribuant ce marché au département de la Charente-Maritime. Il ressort des pièces du dossier que la drague acquise par le département de la Charente-Maritime, a été dimensionnée pour faire face aux besoins et spécificités des ports de ce département mais n'est utilisée qu'une partie de l'année pour répondre à ces besoins. Dès lors, son utilisation hors du territoire départemental peut être regardée comme s'inscrivant dans le prolongement du service public de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes de pêche dont le département a la charge en application des dispositions de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, sans compromettre l'exercice de cette mission, une telle utilisation de cette drague permettant d'amortir l'équipement et de valoriser les moyens dont dispose, dans ce cadre, le service public de dragage de la Charente-Maritime. Par suite, le moyen tiré de ce que la candidature du département de la Charente-Maritime n'aurait pas répondu à un intérêt public local doit être écarté.

2) a) Une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence. En particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. Ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des

coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel.

Lorsque le prix de l'offre d'une collectivité territoriale est nettement inférieur aux offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

b) Si l'offre de la collectivité est retenue et si le prix de l'offre est contesté dans le cadre d'un recours formé par un tiers, il appartient au juge administratif de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir l'offre de la collectivité, sur un prix manifestement sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés et au vu des documents communiqués par la collectivité candidate (*Société Vinci construction maritime et fluvial*, 7 / 2 CHR, 411444, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

2. Cf. CE, avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208, p. 492 ; CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433.

3. Rapp., sur le contrôle restreint du juge du référé précontractuel sur la décision de rejeter une offre comme anormalement basse, CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n° 371233, T. pp. 692-703.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement

44-006-01-01 – Champ d'application du débat public

Elaboration d'un cahier des charges et lancement d'un appel d'offres en vue de la création d'une installation de production électrique - Projet d'aménagement ou d'équipement justifiant, dès ce stade, la saisine de la CNDP (l. de l'art. L. 121-8 du code de l'environnement) - Absence.

Les principales caractéristiques, les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et les impacts sur l'environnement de l'équipement envisagé ne pouvaient être, au stade de l'élaboration du cahier des charges et lors du lancement de l'appel d'offre, définis et aucun projet d'aménagement ou d'équipement au sens du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ne pouvait encore être regardé comme identifié. Par suite, le moyen tiré de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) doit être écarté (*Association GRSB et autre*, 9 / 10 CHR, 414426, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

44-006-03-01-01 – Champ d'application

44-006-03-01-01-02 – Etude non obligatoire

Inclusion - Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie).

L'autorisation d'exploiter un parc éolien n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser, par elle-même, la construction d'ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres. Elle se borne à autoriser la société bénéficiaire à exploiter un parc éolien ainsi qu'un poste électrique immergé sur le domaine public maritime, sans la dispenser d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations avant la réalisation des travaux et la mise en service de ces installations. Ainsi, la société devra obtenir en particulier l'autorisation à laquelle l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des eaux, dans sa rédaction alors applicable, soumet ces installations et ouvrages, qui n'est accordée qu'après enquête publique en vertu de l'article L. 214-4 du même code et fourniture de l'étude d'impact exigée par les dispositions des articles R. 122-5 à R. 122-9 du même code. Elle devra également bénéficier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, qui donnera également lieu à une enquête publique préalable en application de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et dont le dossier de demande comporte l'étude d'impact requise par les dispositions des articles R. 122-5 et suivants du code de l'environnement. Le moyen tiré de ce que la délivrance de l'autorisation d'exploitation elle-

même aurait dû être précédée de l'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 122-8 du code de l'environnement et d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du même code doit être écarté (*Association GRSEB et autre*, 9 / 10 CHR, 414426, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

44-006-05-01 – Champ d'application

Exclusion - Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie).

L'autorisation d'exploiter un parc éolien n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser, par elle-même, la construction d'ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres. Elle se borne à autoriser la société bénéficiaire à exploiter un parc éolien ainsi qu'un poste électrique immergé sur le domaine public maritime, sans la dispenser d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations avant la réalisation des travaux et la mise en service de ces installations. Ainsi, la société devra obtenir en particulier l'autorisation à laquelle l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des eaux, dans sa rédaction alors applicable, soumet ces installations et ouvrages, qui n'est accordée qu'après enquête publique en vertu de l'article L. 214-4 du même code et fourniture de l'étude d'impact exigée par les dispositions des articles R. 122-5 à R. 122-9 du même code. Elle devra également bénéficier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, qui donnera également lieu à une enquête publique préalable en application de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et dont le dossier de demande comporte l'étude d'impact requise par les dispositions des articles R. 122-5 et suivants du code de l'environnement. Le moyen tiré de ce que la délivrance de l'autorisation d'exploitation elle-même aurait dû être précédée de l'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 122-8 du code de l'environnement et d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du même code doit être écarté (*Association GRSEB et autre*, 9 / 10 CHR, 414426, 7 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) - 1) a) Interruption du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé (1) - b) Point de départ du nouveau délai de recours - En cas de demande d'indemnisation amiable, date de notification de l'avis de la commission statuant sur cette demande - En cas de demande de conciliation, date de réception du courrier avisant de l'échec de la conciliation ou date de signature du document de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du CSP - 2) Hypothèse où la commission se déclare incompétente pour connaître d'une demande d'indemnisation amiable (dernier al. de l'art. R. 1142-15 du CSP) - Nouvelle interruption du délai de recours en cas d'introduction d'une demande de conciliation.

1) a) La notification par un établissement public de santé d'une décision rejetant la demande indemnitaires d'un patient fait courir le délai de recours contentieux dès lors qu'elle comporte la double indication que le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de deux mois et que ce délai est interrompu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation. En application de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique (CSP), le délai est interrompu lorsque, avant son expiration, l'intéressé présente devant la commission une demande d'indemnisation amiable ou une demande de conciliation.

b) Le tribunal administratif doit alors être saisi dans un nouveau délai de deux mois courant, en cas de demande d'indemnisation amiable, de la date à laquelle l'avis rendu par la commission est notifié à l'intéressé et, en cas de demande de conciliation, de la date à laquelle il reçoit le courrier de la commission l'avisant de l'échec de la conciliation ou de celle à laquelle le document de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du CSP est signé par les deux parties.

2) Par ailleurs, dans l'hypothèse, prévue au dernier alinéa de l'article R. 1142-15 du CSP, où la commission, saisie dans le délai de recours contentieux d'une demande d'indemnisation amiable, se déclare incompétente pour en connaître, la présentation par le demandeur, dans les deux mois de la notification de l'avis rendu en ce sens, d'une demande de conciliation a pour effet d'interrompre à nouveau le délai de recours (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 424886, 5 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, avis, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, à mentionner aux Tables.

54-01-08 – Formes de la requête

Présentation de la requête par voie électronique - Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes (art. R. 414-1 et 414-3 du CJA) - 1) Principe (1) - 2) Cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène - Possibilité de faire parvenir ces pièces en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans les répertorier individuellement par un signet - Existence, à la condition d'énumérer tous ces fichiers et pièces dans l'inventaire détaillé qui accompagne la requête et de les regrouper en respectant l'ordre indiqué par cet inventaire (2) - 3) Espèce.

1) Les articles R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Elles ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions. A cette fin, elles organisent la transmission par voie électronique des pièces jointes à la requête à partir de leur inventaire détaillé et font obligation à son auteur de les transmettre soit en un fichier unique, chacune d'entre elles devant alors être répertoriée par un signet la désignant, soit en les distinguant chacune par un fichier désigné, l'intitulé des signets ou des fichiers devant être conforme à l'inventaire qui accompagne la requête.

2) Ces articles ne font pas obstacle, lorsque l'auteur de la requête entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène eu égard à l'objet du litige, telles que des documents visant à établir la résidence en France d'un étranger au cours d'une année donnée, à ce qu'il les fasse parvenir à la juridiction en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que l'ordre de présentation, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête.

3) Contentieux relatif à un refus de délivrance d'un titre de séjour. Si la requérante pouvait regrouper dans un même fichier les pièces visant à établir sa résidence en France au cours d'une année donnée sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, c'était à la condition d'énumérer toutes ces pièces dans l'inventaire détaillé qui accompagne la requête et de les regrouper en respectant l'ordre indiqué par cet inventaire. Or il ressort des pièces du dossier que l'inventaire qui accompagnait sa requête d'appel ne comportait pas l'énumération des pièces regroupées par années de présence en France. Dans ces conditions, et quand bien même l'indication de ces pièces apparaissait dans la requête d'appel elle-même, les pièces jointes à la requête n'ont pas été présentées conformément aux exigences résultant de l'article R. 414-3 du CJA. La requête doit, par suite, être rejetée comme irrecevable (*Mme T...*, 7 / 2 CHR, 420861, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

2. Cf., en précisant, CE, 6 février 2019, SARL Attractive Fragrances et Cosmetics, n° 415582, à mentionner aux Tables.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-02 – Recours de plein contentieux

54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige - 3) Espèce - Intéressé remplissant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'ASS - Annulation de la décision refusant cet octroi - Etat de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressé - Renvoi de l'intéressé devant l'administration pour le calcul et le versement de l'ASS.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu

égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi, c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

3) Il est constant qu'à la date de sa demande l'intéressée remplissait les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Par suite, elle avait droit à cette allocation et la décision par laquelle le directeur de l'agence de Pôle Emploi a rejeté sa demande doit être annulée. En revanche, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressée et de son conjoint ni le respect de la condition de recherche effective d'un emploi pour chacune des périodes de six mois pour lesquelles l'allocation est attribuée. Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressée devant Pôle emploi pour le calcul et le versement de l'allocation de solidarité spécifique au cours de la période de six mois courant à compter de sa demande puis pour l'attribution, le calcul et le versement de l'allocation au cours des périodes suivantes, jusqu'à la fin de la dernière période de six mois ouverte à la date de la présente décision, conformément aux motifs de la présente décision (*Mme V...*, Section, 423001, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L... épouse B..., n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555 ; CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées ou de carte "mobilité inclusion" mention "stationnement pour personnes handicapées", c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend

sa propre décision que le juge doit statuer (*M. Z...*, Section, 422873, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L... épouse B..., n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Recours dirigé contre une décision de l'administration refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - Juge statuant au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait à la date de sa propre décision.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'une prestation ou d'une allocation versée au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant lui-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision (*M. C...*, Section, 415040, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu de RSA, CE, 9 mars 2016, Mme H..., n° 381272, p. 53. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6ème al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Office du juge - 1) Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Juge statuant au regard de la situation de fait existante à la date à laquelle il rend sa propre décision - Prise en compte de la marge d'appréciation dont dispose l'administration (2) - En cas d'annulation, renvoi de l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de la prise en charge de l'intéressé.

Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA).

2) Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement (*Département de l'Oise*, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recours dirigés contre les décisions déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873 ; s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

2. Rapp., qui soumet le refus d'accorder la prise en charge par le service de l'ASE au contrôle, alors exercé par le juge de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323, T. pp. 551-831-857.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Présomption - Existence - Mesure de placement d'un détenu à l'isolement ou de prolongation de cette mesure (art. 726-1 du CPP) (1).

Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale (CPP), portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article (*Mme M...*, 10 / 9 CHR, 426772, 7 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Ab. jur., CE, 29 décembre 2004, Garde des sceaux, Ministre de la justice c/ A..., n° 268826, T. p. 821 ; CE, 1er février 2012, K..., n° 350899, T. p. 912.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables

Présentation de la requête par voie électronique - Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes (art. R. 414-1 et R. 414-3 du CJA) - 1) Principe (1) - 2)) Cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène - Pièces regroupées dans un ou plusieurs fichiers sans être répertoriées individuellement par un signet - Requête irrecevable pour ce motif - Absence, sous réserve que ces fichiers, et en leur sein les pièces, soient présentés conformément à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête (2) - 3) Espèce.

1) Les articles R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Elles ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions. A cette fin, elles organisent la transmission par voie électronique des pièces jointes à la requête à partir de leur inventaire détaillé et font obligation à son auteur de les transmettre soit en un fichier unique, chacune d'entre elles devant alors être répertoriée par un signet la désignant, soit en les distinguant chacune par un fichier désigné, l'intitulé des signets ou des fichiers devant être conforme à l'inventaire qui accompagne la requête.

2) Ces articles ne font pas obstacle, lorsque l'auteur de la requête entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène eu égard à l'objet du litige, telles que des documents visant à établir la résidence en France d'un étranger au cours d'une année donnée, à ce qu'il les fasse parvenir à la juridiction en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que l'ordre de présentation, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête.

3) Contentieux relatif à un refus de délivrance d'un titre de séjour. Si la requérante pouvait regrouper dans un même fichier les pièces visant à établir sa résidence en France au cours d'une année donnée sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, c'était à la condition d'énumérer toutes ces pièces dans l'inventaire détaillé qui accompagne la requête et de les regrouper en respectant l'ordre indiqué par cet inventaire. Or il ressort des pièces du dossier que l'inventaire qui accompagnait sa requête d'appel ne comportait pas l'énumération des pièces regroupées par années de présence en France. Dans ces conditions, et quand bien même l'indication de ces pièces apparaissait dans la requête d'appel elle-même, les pièces jointes à la requête n'ont pas été présentées conformément aux exigences résultant de l'article R. 414-3 du CJA. La requête doit, par suite, être rejetée comme irrecevable (*Mme T...*, 7 / 2 CHR, 420861, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

2. Cf., en précisant, CE, 6 février 2019, SARL Attractive Fragrances et Cosmetics, n° 415582, à mentionner aux Tables.

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Moyen soulevé à l'appui d'un recours contre la décision validant un PSE et tiré de ce que l'administration n'aurait pas procédé au contrôle de la qualité des signataires de l'accord.

Il incombe à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), de s'assurer de la qualité de ses signataires. Le moyen tiré de l'absence de qualité des signataires d'un tel accord peut être, le cas échéant, utilement soulevé devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la décision de validation. Toutefois, le

moyen tiré, non de l'absence de qualité des signataires, mais seulement de ce que l'administration n'aurait pas procédé à la vérification de cette qualité, est inopérant (*M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 420084, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Moyens soulevés contre une décision de l'administration refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, tirés des vices propres de la décision (1).

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'une prestation ou d'une allocation versée au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant lui-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision (*M. C...*, Section, 415040, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu de RSA, CE, 9 mars 2016, Mme H..., n° 381272, p. 53. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Moyens soulevés contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE tirés des vices propres de la décision (1).

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA) (*Département de l'Oise*, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recours dirigés contre les décisions déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873 ; s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

Moyens soulevés contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, tirés des vices propres de la décision (1).

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice

administrative (CJA) (*Mme V...*, Section, 423001, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, *Mme L... épouse B...*, n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, *Mme G...*, n° 389642, p. 555 ; CE, Section, décision du même jour, *M. Z...*, n° 422873, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, *M. C...*, n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le respect, par le décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, des conditions fixées par le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 424326, 14 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant du contrôle restreint du juge sur des nominations subordonnées à des conditions fixées par des textes, CE, 19 décembre 2007, Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité, n° 300451, p. 518.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige - 3) Espèce - Intéressé remplissant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'ASS - Annulation de la décision refusant cet octroi - Etat de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressé - Renvoi de l'intéressé devant l'administration pour le calcul et le versement de l'ASS.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi, c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

3) Il est constant qu'à la date de sa demande l'intéressée remplissait les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Par suite, elle avait droit à cette allocation et la décision par laquelle le directeur de l'agence de Pôle Emploi a rejeté sa demande doit être annulée. En revanche, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact des ressources de l'intéressée et de son conjoint ni le respect de la condition de recherche effective d'un emploi pour chacune des périodes de six mois pour lesquelles l'allocation est attribuée. Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressée devant Pôle emploi pour le calcul et le versement de l'allocation de solidarité spécifique au cours de la période de six mois courant à compter de sa demande puis pour l'attribution, le calcul et le versement de l'allocation au cours des périodes suivantes, jusqu'à la fin de la dernière période de six mois ouverte à la date de la présente décision, conformément aux motifs de la présente décision (*Mme V...*, Section, 423001, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, *Mme L... épouse B...*, n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, *Mme G...*, n° 389642, p. 555 ; CE, Section, décision du même jour, *M. Z...*, n° 422873, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, *M. C...*, n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

1) Recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Application au contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées - Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA). Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées ou de carte "mobilité inclusion" mention "stationnement pour personnes handicapées", c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision que le juge doit statuer (*M. Z...*, Section, 422873, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, décision du même jour, *Mme V...*, n° 423001, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, *Mme L... épouse B...*, n° 347114, p. 299 ; s'agissant du recours contre une décision déterminant les droits d'une personne au RSA, CE, Section, 16 décembre 2016, *Mme G...*, n° 389642, p. 555. Rapp., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision

du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Recours dirigé contre une décision de l'administration refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi - Office du juge - Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - Juge statuant au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait à la date de sa propre décision.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'une prestation ou d'une allocation versée au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant lui-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision (M. C..., Section, 415040, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu de RSA, CE, 9 mars 2016, Mme H..., n° 381272, p. 53. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873, à publier au Recueil ; s'agissant du recours contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, CE, Section, décision du même jour, Département de l'Oise, n° 419903, à publier au Recueil.

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6ème al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Office du juge - 1) Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (1) - 2) Juge statuant au regard de la situation de fait existante à la date à laquelle il rend sa propre décision - Prise en compte de la marge d'appréciation dont dispose l'administration (2) - En cas d'annulation, renvoi de l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de la prise en charge de l'intéressé.

Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'ASE, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA).

2) Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement (Département de l'Oise, Section, 419903, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recours dirigés contre les décisions déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs

privés d'emploi, sans remettre en cause des versements déjà effectués, CE, Section, décision du même jour, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil et CE, Section, décision du même jour, M. Z..., n° 422873 ; s'agissant du recours contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, décision du même jour, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

2. Rapp., qui soumet le refus d'accorder la prise en charge par le service de l'ASE au contrôle, alors exercé par le juge de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323, T. pp. 551-831-857.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

QPC présentée au soutien d'une requête ressortissant à la compétence d'une autre juridiction administrative - Faculté, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur la transmission de la QPC avant de renvoyer l'affaire à la juridiction compétente (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat, saisi d'une requête ressortissant à la compétence d'une autre juridiction administrative au soutien de laquelle est soulevée une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), peut statuer sur la transmission de cette QPC au Conseil constitutionnel avant de renvoyer l'affaire à la juridiction compétente (sol. impl.) (*Mme V...*, 4 / 1 CHR, 424377, 3 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence d'obligation de statuer sur la recevabilité de la requête avant de se prononcer sur le renvoi de la QPC, CE, 21 novembre 2014, Société Mutuelle des Transports Assurances, n° 384353, T. p. 836. Comp., s'agissant d'une demande pour laquelle la juridiction administrative dans son ensemble est incompétente, CE, 13 juin 2018, Conseil national de l'ordre des infirmiers et autres, n°s 408325 409019 409045 409058, T. pp. 505-603-872.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) - 1) a) Interruption du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé (1) - b) Point de départ du nouveau délai de recours - En cas de demande d'indemnisation amiable, date de notification de l'avis de la commission statuant sur cette demande - En cas de demande de conciliation, date de réception du courrier avisant de l'échec de la conciliation ou date de signature du document de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du CSP - 2) Hypothèse où la commission se déclare incompétente pour connaître d'une demande d'indemnisation amiable (dernier al. de l'art. R. 1142-15 du CSP) - Nouvelle interruption du délai de recours en cas d'introduction d'une demande de conciliation.

1) a) La notification par un établissement public de santé d'une décision rejetant la demande indemnitaire d'un patient fait courir le délai de recours contentieux dès lors qu'elle comporte la double indication que le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de deux mois et que ce délai est interrompu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation. En application de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique (CSP), le délai est interrompu lorsque, avant son expiration, l'intéressé présente devant la commission une demande d'indemnisation amiable ou une demande de conciliation.

b) Le tribunal administratif doit alors être saisi dans un nouveau délai de deux mois courant, en cas de demande d'indemnisation amiable, de la date à laquelle l'avis rendu par la commission est notifié à l'intéressé et, en cas de demande de conciliation, de la date à laquelle il reçoit le courrier de la commission l'avisant de l'échec de la conciliation ou de celle à laquelle le document de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du CSP est signé par les deux parties.

2) Par ailleurs, dans l'hypothèse, prévue au dernier alinéa de l'article R. 1142-15 du CSP, où la commission, saisie dans le délai de recours contentieux d'une demande d'indemnisation amiable, se déclare incompétente pour en connaître, la présentation par le demandeur, dans les deux mois de la notification de l'avis rendu en ce sens, d'une demande de conciliation a pour effet d'interrompre à nouveau le délai de recours (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 424886, 5 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, avis, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, à mentionner aux Tables.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Indemnisation des ayants droit de la victime en cas de décès de celle-ci (1) - 1) Notion d'ayants droit - Proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers (2), dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain (3) - 2) Sort des préjudices personnels de la victime non indemnisés avant son décès - Transmission du droit à indemnité aux héritiers (4) - 3) Espèce - Indemnisation des nouveaux conjoints des parents de la victime (5).

1) En prévoyant, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) ouvre un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain.

2) Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil.

3) Il résulte de l'instruction que, depuis leur divorce prononcé en 2006, les parents de la victime en assuraient la garde alternée. Leurs nouveaux conjoints respectifs ont noué des liens affectifs étroits avec l'adolescente et ont été très présents à ses côtés, notamment à la suite de l'accident ischémique dont elle a été victime en 2008. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de son décès survenu en 2010 en mettant à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) le versement à chacun d'eux d'une somme de 6 000 euros (*Mme F... et M. M...*, Section, 414098, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la victime n'est pas décédée, CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H..., n° 327669, p. 148.

2. Comp., s'agissant de la notion d'ayants droit au sens de l'article L. 1110-4 du CSP relatif au secret médical, CE, 30 décembre 2015, Mme Q..., n° 380409, T. pp. 672-874.

3. Rapp., s'agissant de l'indemnisation du préjudice personnel des proches de la victime, Cass. Civ 1ère, 13 septembre 2011, D... c/ ONIAM n° 11-12536, inédit au bulletin.

4. Cf., lorsque la victime a engagé l'instance avant son décès, CE, Section, 17 juillet 1950, Mouret, n° 99987, p. 447 ; dans le cas contraire, CE, Section, 29 mars 2000, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 195662, p. 147.

5. Cf., sur l'indemnisation du beau-père de la victime, CE, 9 décembre 1970, Ministre de l'Équipement et du Logement c/ Epoux L..., n° 79808, p. 745.

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-04 – Préjudice moral

Préjudice moral des nouveaux conjoints des parents d'une adolescente décédée ayant noué des liens affectifs étroits avec la victime (1) - Espèce - Préjudice évalué à 6 000 euros.

Il résulte de l'instruction que, depuis leur divorce prononcé en 2006, les parents de la victime en assuraient la garde alternée. Leurs nouveaux conjoints respectifs ont noué des liens affectifs étroits avec l'adolescente et ont été très présents à ses côtés, notamment à la suite de l'accident ischémique

dont elle a été victime en 2008. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de son décès survenu en 2010 en mettant à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) le versement à chacun d'eux d'une somme de 6 000 euros (*Mme F... et M. M...*, Section, 414098, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'indemnisation du beau-père de la victime, CE, 9 décembre 1970, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Epoux L...*, n° 79808, p. 745.

60-04-06 – Créancier du droit à indemnité

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Indemnisation des ayants droit de la victime en cas de décès de celle-ci (1) - 1) Notion d'ayants droit - Proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers (2), dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain (3) - 2) Sort des préjudices personnels de la victime non indemnisés avant son décès - Transmission du droit à indemnité aux héritiers (4) - 3) Espèce - Indemnisation des nouveaux conjoints des parents de la victime (5).

1) En prévoyant, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) ouvre un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain.

2) Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil.

3) Il résulte de l'instruction que, depuis leur divorce prononcé en 2006, les parents de la victime en assuraient la garde alternée. Leurs nouveaux conjoints respectifs ont noué des liens affectifs étroits avec l'adolescente et ont été très présents à ses côtés, notamment à la suite de l'accident ischémique dont elle a été victime en 2008. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de son décès survenu en 2010 en mettant à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) le versement à chacun d'eux d'une somme de 6 000 euros (*Mme F... et M. M...*, Section, 414098, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la victime n'est pas décédée, CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H..., n° 327669, p. 148.

2. Comp., s'agissant de la notion d'ayants droit au sens de l'article L. 1110-4 du CSP relatif au secret médical, CE, 30 décembre 2015, Mme Q..., n° 380409, T. pp. 672-874.

3. Rapp., s'agissant de l'indemnisation du préjudice personnel des proches de la victime, Cass. Civ 1ère, 13 septembre 2011, D... c/ ONIAM n° 11-12536, inédit au bulletin.

4. Cf., lorsque la victime a engagé l'instance avant son décès, CE, Section, 17 juillet 1950, M..., n° 99987, p. 447 ; dans le cas contraire, CE, Section, 29 mars 2000, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 195662, p. 147.

5. Cf., sur l'indemnisation du beau-père de la victime, CE, 9 décembre 1970, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Epoux L...*, n° 79808, p. 745.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

Validation ou homologation administrative des PSE - Validation d'un accord collectif (art. L. 1233-57-2 du code du travail) - 1) Contrôle de la qualité des signataires de l'accord pour engager leur syndicat (1) - a) Moyen tiré de l'absence de qualité des signataires - Moyen opérant - b) Moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas procédé à cette vérification - Moyen inopérant - 2) Contrôle de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (2) - a) Obligation, pour l'accord portant PSE, de fixer des modalités de consultation et d'information particulières ou de reprendre des stipulations d'un accord "de méthode" ayant cet objet - Absence - b) Obligation, en l'absence de modalités particulières fixées par l'accord portant PSE, de soumettre à homologation administrative un document unilatéral fixant ou reprenant de telles modalités - Absence.

Administration saisie d'une demande de validation d'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

1) Obligation, pour l'administration, de s'assurer de la qualité des signataires de l'accord.

a) Le moyen tiré de l'absence de qualité des signataires d'un tel accord peut être, le cas échéant, utilement soulevé devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la décision de validation.

b) Toutefois, le moyen tiré, non de l'absence de qualité des signataires, mais seulement de ce que l'administration n'aurait pas procédé à la vérification de cette qualité, est inopérant.

2) Obligation, pour l'administration, de contrôler que la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel a été régulière au regard des textes applicables ou, le cas échéant, de stipulations particulières fixées en application des articles L. 1233-21, L. 1233-24-2 et L.1233-30 du code du travail.

a) En revanche, il résulte des termes mêmes de l'article L. 1233-24-2 que celui-ci n'impose à l'accord collectif portant PSE, ni qu'il fixe des modalités particulières d'information et de consultation du comité d'entreprise, ni qu'il reprenne les stipulations ayant cet objet qui auraient, le cas échéant, été fixées préalablement par un accord dit "de méthode".

b) Par ailleurs, si l'accord collectif portant PSE ne prévoit pas de modalités particulières d'information et de consultation du comité d'entreprise, il ne résulte d'aucun texte que l'employeur serait, dans un tel cas, tenu de soumettre à l'homologation de l'administration un document fixant des modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ou reprenant les stipulations ayant, le cas échéant, été fixées préalablement par un accord dit "de méthode" (*M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 420084, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation, pour l'administration, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Société Pages Jaunes et ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n°s 385668, 386496, p. 268.

2. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative

66-07-01-02-01 – Entretien préalable

Entreprise appartenant à une UES - Obligation d'informer le salarié convoqué de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de son entreprise ou d'une autre entreprise de l'UES - Conséquence - Irrégularité de la procédure de licenciement lorsque la lettre de convocation ne mentionne pas cette possibilité et qu'il n'est pas établi par ailleurs que le salarié en aurait été informé en temps utile par un autre moyen.

Il résulte des articles L. 1232-2, L. 1232-4 et R. 1232-1 du code du travail que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement d'un salarié protégé doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise. A ce titre, lorsque l'entreprise appartient à unité économique et sociale (UES) dotée d'institutions représentatives du personnel, elle doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou d'une autre entreprise appartenant à l'UES. Toutefois, la procédure n'est pas entachée d'irrégularité s'il est établi que le salarié a été pleinement informé, en temps utile, des modalités d'assistance auxquelles il avait droit, en fonction de la situation de l'entreprise, pour son entretien préalable (*Société Véolia Eau - Compagnie générale des eaux*, 4 / 1 CHR, 408970, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique

Entreprise placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire - Cas où le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce a autorisé le licenciement - Conséquence - 1) Possibilité de discuter, devant l'administration du travail, les éléments du motif de licenciement tirés de la réalité des difficultés économiques de l'entreprise et de la nécessité des suppressions de postes - Absence (1) - 2) Autorisation administrative de licencier le salarié protégé ne pouvant légalement se fonder sur l'autorisation du juge-commissaire que si la période d'observation n'avait pas expiré à la date à laquelle l'employeur a saisi l'administration.

1) En vertu de l'article L. 631-17 du code de commerce, lorsqu'une entreprise est placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ne peut procéder à des licenciements pour motif économique que s'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable et après autorisation, non nominative, du juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce. Si le salarié dont le licenciement est envisagé bénéficie du statut protecteur, l'administrateur doit, en outre, solliciter l'autorisation nominative de l'inspecteur du travail qui vérifie, outre le respect des exigences procédurales légales et des garanties conventionnelles, que ce licenciement n'est pas en lien avec le mandat du salarié, que la suppression du poste en cause est réelle et a été autorisée par le juge-commissaire, que l'employeur s'est acquitté de son obligation de reclassement, et qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée. En revanche, il résulte des dispositions du code de commerce que le législateur a entendu que, pendant cette période d'observation, la réalité des difficultés économiques de l'entreprise et la nécessité des suppressions de postes soient examinées par le juge de la procédure collective dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Dès lors qu'un licenciement a été autorisé par une ordonnance du juge-commissaire, ces éléments du motif de licenciement ne peuvent donc être contestés qu'en exerçant les voies de recours ouvertes contre cette ordonnance et ne peuvent être discutés devant l'administration.

2) Il découle des termes mêmes de l'article L. 631-17 du code de commerce que l'autorisation délivrée par le juge-commissaire de procéder à des licenciements qui présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation ne peut être prise que durant cette période. Dans ces conditions, l'administration ne peut légalement autoriser le licenciement d'un salarié protégé demandé sur le fondement d'une autorisation délivrée par le juge-commissaire si la période d'observation a expiré à la date à laquelle l'employeur la saisit de sa demande (*Société Vitembal Tarascon*, 4 / 1 CHR, 410987, 12 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 juillet 2013, Société Elixens France, n° 361066, T. p. 866.

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Droit à l'ASS (art. L. 5423-1 du code du travail) - Condition de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail - Réduction de cette durée pour les personnes ayant élevé un enfant pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire (art. R. 5423-1 du code du travail) - Circonstance que l'enfant a atteint son seizième anniversaire avant le début de la période de référence de dix ans précédant la fin du contrat de travail - Circonstance sans incidence.

Il résulte des articles L. 5423-1, R. 5423-1 du code du travail et R. 342-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est subordonnée, notamment, à une condition de durée d'activité salariée de cinq ans dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle le droit aux allocations d'assurance a été ouvert. Toutefois, si le demandeur a interrompu son activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant qui est à sa charge ou qu'il a élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire en étant à sa charge ou à celle de son conjoint, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'enfant ait atteint son seizième anniversaire avant le début de la période de référence de dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle le droit aux allocations d'assurance a été ouvert. Par suite, en jugeant que l'intéressée ne pouvait bénéficier d'une réduction d'un an pour avoir élevé son premier enfant au motif que celui-ci, né le 9 février 1989, avait atteint son seizième anniversaire avant la période de référence de dix ans allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2015, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*Mme V...*, Section, 423001, 3 juin 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).